

Open Forum: E-GLOBALISATIONS

FAQ – VERSION 5

12/2021

Cette FAQ complète le PowerPoint présenté le [15/10/2020](#) et le [04/03/2021](#), consultez le site du Forum national.

Période

1. La globalisation doit être soumise au plus tard le 10^{ème} jour calendrier du mois suivant. La globalisation, peut-elle être validée entre le 1^{er} et le 9^{ème} du mois ?
Oui, c'est possible.
2. Et la transition d'un mois à l'autre ? On peut alors avoir plusieurs globalisations en même temps ?
Correct. Le numéro de référence local (LRN) unique est le lien avec la déclaration de globalisation.
3. Le message initial peut-il déjà être envoyé avant le premier du mois prochain ?
Oui.

Message final

4. Le message final est-il également limité à 999 articles ?
Il n'y a qu'un seul message final de clôture par LRN. Il n'y a pas d'article dans le message final. Il s'agit seulement d'une confirmation finale des messages intermédiaires soumis (= « subsequent messages »).
5. Est-il possible de soumettre différents messages intermédiaires pour un seul message final ?
Oui.
6. Les certificats, peuvent-ils encore être présentés après le message final ?
Non.
7. La réponse ci-dessus signifie-t-elle que l'engagement prévu aux paragraphes 7 et 120 de l'instruction Communautés et préférences de 1999 (D.I. 561) ne peut être utilisé dans le cadre de l'e-Globalisation ?
Cet engagement peut toutefois être utilisé pour les e-Globalisations. Le contrôle de la présentation effective des certificats est effectué en dehors de l'e-Globalisation, par les succursales. Pour l'engagement, le code suivant doit être mentionné dans la case 44 du PLDA :
 - o 44-561I000-Ib (Accord UE-Turquie)
 - o 44-561I000-II20b (autres accords)*Un cautionnement est nécessaire pour l'utiliser (= solde suffisant sur le compte de crédit ; la garantie doit être active sur le compte client), également pour les OEA.*

Lien avec les autres autorisations

8. Dois-je modifier mes autorisations pour passer de la globalisation à l'e-Globalisation ?
Non, vous n'avez pas besoin de modifier vos licences actuelles pour passer à la globalisation électronique.

9. En plus de l'autorisation EiDR (« autorisation d'Inscription dans les Ecritures du Declarant » ou « Entry into the Declarant's Records »), le client dispose également d'une autorisation report de l'évaluation. (X jours après la clôture du mois). Cela ne sera alors plus applicable ?

Non, il ne sera plus possible de l'appliquer.

10. Faut-il globaliser sur la valeur des ventes ou peut-on encore globaliser avec « Moving Average » ?

Ceci est lié à la valeur en douane, pour laquelle une autorisation est nécessaire. Ceci n'est pas lié à l'e-Globalisation. En d'autres termes, la globalisation sur la valeur des ventes est liée à la détermination de la valeur en douane et non au passage à l'e-Globalisation. Une autorisation pour la simplification de la détermination des montants qui font partie de la valeur en douane des marchandises peut être demandée par le biais des équipes Autorisations.

11. Qu'en est-il des valeurs en douane qui sont déterminées à l'avance et qui ne sont pas basées sur les valeurs des factures sortantes ?

La détermination de la valeur en douane n'est pas liée à l'e-Globalisation. La valeur en douane n'est jamais basée sur la valeur des factures. Selon le Code des douanes de l'Union (CDU), la valeur en douane est basée sur la dernière vente avant l'entrée dans l'UE.

12. Les entreprises certifiées Opérateur Economique Agréé (OEA) sont-elles les seules autorisées à présenter une e-Globalisation ?

Non. Les opérateurs économiques qui ont une autorisation de globalisation et qui souhaitent continuer à l'utiliser, doivent passer aux e-Globalisations. Ces titulaires d'autorisation peuvent être OEA ou non. Les deux doivent donc passer aux e-Globalisations. Toutefois, ces titulaires d'autorisation (EiDR avec globalisation) peuvent être exemptés de notification ou ne pas être exemptés de notification. Si le titulaire ne dispose pas d'une exemption de notification, il doit envoyer la notification par courriel et, à partir de 2022, par un message électronique. Pour recevoir une autorisation EiDR avec dispense de notification, vous devez respecter les conditions de l'OEA et disposer d'une comptabilité intégrée. Les non-OEA doivent se demander si les déclarations transactionnelles ne sont pas plus intéressantes que "l'EiDR avec possibilité de globalisation mais sans exemption de notification". Plus d'explications via ce [lien](#) (Attention ! La date limite de l'e-Globalisation est maintenant fixée au 1/2/2022).

13. Existe-t-il des exemptions pour les entreprises certifiées OEA en ce qui concerne la présentation périodique des déclarations ?

Non

14. Ici, on parle toujours d'EiDR en fonction de l'importation. Pour la procédure de soutage maritime, l'ancienne procédure de domiciliation est toujours utilisée, qui relève désormais également de l'EiDR. La mise en place de l'e-Globalisation est-elle identique ici ?

La simplification autorisée dans le cadre de la procédure de soutage maritime n'est pas un véritable EiDR et ne relève donc pas de l'e-Globalisation.

15. Est-il vrai que les mêmes règles (délai, fonctionnement du système TIC) s'appliquent aux entreprises ayant une autorisation de (ré)exportation avec globalisation EiDR qu'aux entreprises ayant une autorisation d'importation globalisation EiDR ?

L'e-Globalisation actuellement développée ne peut être utilisée que pour les importations (c'est-à-dire les autorisations EiDR pour les importations avec globalisation).

Les autorisations EiDR pour l'exportation et la réexportation dans le cadre de la globalisation ne sont pas incluses dans le champ d'application actuel de l'e-Globalisation.

16. Le régime 42 en combinaison avec l'e-Globalisation?

Le régime 42 n'est en principe pas possible avec l'EiDR, sauf quelques exceptions. Plus d'explications sur naforna.be

17. Nous utilisons la procédure 40 42 61 et les préférences 100 200 300 400. Devons-nous le faire dans des déclarations séparées ?

L'EiDR n'est autorisé que pour le régime 40. En principe, les régimes 42 et 61 ne peuvent pas être utilisés pour l'EiDR (voir la question ci-dessus).

Le code de préférence (100, 200, 300, 400) est un élément d'information de la déclaration et est inclus en tant que tel dans les messages intermédiaires avec les autres éléments d'information des envois (lignes tarifaires). Les envois ayant des codes de préférence différents peuvent être inclus dans la même déclaration de globalisation.

18. La e-Globalisation est-elle également possible pour la régime 51 71 (sortie de l'entrepôt douanier et placement sous le régime du perfectionnement actif par le même titulaire de l'autorisation) ?

- *Régime 51 (Perfectionnement Actif) : le report de la globalisation hebdomadaire et/ou mensuelle est possible jusqu'au 31 décembre 2022.*

- *Régime 6121 (Perfectionnement Passif) : le report de la globalisation hebdomadaire et/ou mensuelle est possible jusqu'au 31 décembre 2022.*

Dans les deux régimes, la méthode de travail actuelle peut être maintenue jusqu'à la fin de la période de report. Les opérateurs qui sont prêts avant cette échéance peuvent, bien entendu, intégrer les dispositions ci-dessus. Les tests sont possibles.

- *Régime 4400 (Destination Particulière) : pas repris pour le moment. Les informations sur la date de mise en œuvre suivront après l'implémentation de l'IDMS - ALL.*

Cela signifie que les tests ne sont pas possibles pour le moment. Pour le régime susmentionné, la pratique actuelle sera maintenue jusqu'à nouvel ordre.

19. Nouveau code de régime douanier pour la destination particulière, à savoir le code de régime 4400 au lieu de 4000 ?

Le code 44 n'est actuellement pas encore accepté. Ce code ne pourra être activé qu'au moment de la mise en service de l'IDMS ALL, prévue pour la fin de l'année 2022.

Paiement et compte CFTC

20. Combien de jours sont prévus pour déposer les droits d'importation à payer sur le compte CFTC?

Le montant à payer doit être disponible sur le compte au moment de l'envoi du message final. Le contrôle du compte CFTC se fait donc au moment de la clôture finale. Il n'y a donc pas de report de paiement. Vous recevrez les montants dus (droits d'importation et TVA) pour chaque message intermédiaire. Sur base de ces montants, vous pouvez faire une estimation du montant final à payer.

21. Soumettre tout sous « Payment Type A » ?

C'est le cas pour les globalisations mensuelles.

22. Peut-on opter pour une globalisation hebdomadaire, avec paiement mensuel ?

Non, ce n'est qu'avec la globalisation mensuelle que le paiement mensuel peut être effectué.

23. Nous payons toujours (pour nos droits d'importation de la globalisation) le premier vendredi du mois suivant le mois des activités. Je ne peux pas garantir ce paiement le jour de la déclaration de globalisation. *Lors de la soumission du message final, le montant doit être disponible sur le compte CFCT. La déclaration ne sera pas libérée s'il n'y a pas assez d'argent sur le compte CFCT. Vous recevrez un message d'erreur. Vous pouvez envoyer un deuxième message final une fois qu'il y a suffisamment d'argent sur le compte CFCT. Il est donc préférable d'attendre avant l'envoi du message final qu'il y ait suffisamment d'argent sur ce compte. Tout doit être fait avant le 10^{ème} jour calendrier du mois suivant le mois des activités.*
24. Pour le moment, nous envoyons la globalisation avec paiement via le compte CFCT. Si nous n'avons pas assez d'argent sur ce compte, nous versons en plus et la déclaration est quand même libérée. Cela devrait encore être possible si c'est avant le 10^{ème} jour calendrier ?
Contrairement au système actuel, avec e-globalisations, un message d'erreur automatique sera envoyé à l'opérateur, s'il n'y a pas assez d'argent sur le compte CFCT. L'opérateur devra envoyer un deuxième message final une fois qu'il y aura suffisamment d'argent sur le compte.
25. Dossier : Procédure d'urgence le 10^{ème} jour du mois. Le paiement automatique est déclenché par le PLDA lorsque le message final est envoyé. Si la procédure d'urgence est applicable le jour où la période doit être clôturée au plus tard et qu'aucun message final n'a été créé par la PLDA, le paiement via le compte FRCT ne sera pas possible. Comment la douane gère-t-elle cette situation ?
Si le 10^{ème} jour est passé, aucune déclaration électronique de globalisation ne peut être envoyée, le bureau de douane local peut seulement enregistrer la dette dans la base de données des dettes, et payer la nouvelle dette via le solde du compte FRCT.
26. Peut-on consulter le montant des droits d'importation dus avant d'envoyer le message final ?
Oui, cela est possible, car il y a un retour d'information au niveau de la ligne par message ultérieur. Vous savez donc avant le message final combien vous devrez payer.

Divers

27. Quel code TARIC doit être utilisé pour la globalisation mensuelle ? Celui valable à la date de transaction ou (s'il a été modifié) celui valable sur la déclaration mensuelle de globalisation ?
Celui de la transaction. La date d'acceptation se situe au niveau de l'article pour rendre cela possible.
28. Si je comprends bien, une globalisation mensuelle est lourde pour le système, compte tenu du volume des données. Ne serait-il pas plus utile de proposer une globalisation hebdomadaire aux opérateurs ?
La globalisation hebdomadaire est possible. Des problèmes de performance surviendront si toutes les entreprises envoient leurs données le dernier jour de la période. Pour la globalisation mensuelle et hebdomadaire, il est donc recommandé d'envoyer régulièrement des messages intermédiaires et de ne pas attendre la fin de la période.
Au CRSNP, il existe un consensus pour envoyer des messages sur une base régulière avec une période d'attente de 1 à 3 jours pour permettre des corrections.
29. Il est recommandé de faire des déclarations régulières - dans le courant du mois - et de ne pas attendre la fin du mois. Quel est donc l'utilité ou l'avantage des globalisations mensuelles ?
Il appartient à chaque entreprise d'examiner s'il est utile de recourir à la globalisation mensuelle. Pour ce faire, elle peut s'adresser à son service régional (coordinateur clientèle ou service des autorisations - équipe ABC). Un exemple où cela pourrait être utile est lorsque l'entreprise a beaucoup de sortie d'entrepôt douanier et a une autorisation pour faire de la globalisation mensuelle avec exemption de notification. Dans ce cas, l'entreprise n'a pas à attendre la notification de mainlevée des douanes pour la sortie d'un entrepôt. Et l'entreprise ne paie qu'une fois par mois.

30. Il y a une restriction de 999 lignes. Qu'est-ce qu'une ligne exactement ? S'agit-il d'une expédition ou d'un code marchandise, d'un conteneur ?

Par ligne, 1 code marchandises. Plusieurs codes de marchandises résultent en plusieurs lignes. De plus, s'il y a différents codes supplémentaires, les lignes doivent être séparées. Il y a donc des limites techniques à l'e-Globalisation.

En principe, plusieurs déclarations principales peuvent être soumises pour chaque période (à chaque fois un INIT avec un LRN différent). Chaque déclaration principale ou LRN (à initier via le message INIT) peut contenir jusqu'à 999 999 sous-déclarations (= « subsequents ») qui, à leur tour, peuvent contenir chacune 999 lignes d'articles.

Un message final doit être envoyé pour chaque LRN.

31. Devrait-il y avoir un lien entre le LRN (numéro de référence local) de l'EIR (mini message cuscar) et le LRN des messages de la globalisation ?

Non, il doit y avoir un lien entre le premier message et les messages suivants pour les relier. Il doit y avoir une référence au règlement précédent.

32. Une déclaration DV1 est-elle nécessaire et, si oui, doit-elle être faite par ligne ?

Il n'est plus nécessaire d'établir une DV1 séparément. Les conditions de l'annexe B sont comprises.

33. Qu'en est-il de l'antidumping et de la e-Globalisation ?

Veillez consulter le site web du [Forum National](#) pour plus d'informations.

34. Ces marchandises doivent-elles être déclarées séparément ou peuvent-elles être incluses dans l'ensemble et une seule déclaration doit être faite pour cette importation / procédure douanière spécifique ?

Ces biens peuvent être inclus dans l'ensemble. Une déclaration séparée pour les marchandises avec antidumping n'est pas nécessaire.

35. Nous avons déjà reçu les permis de test, incluent-ils les conditions anti-dumping ?

Les déclarations antidumping ne sont valables qu'au moment de la transition vers la e-globalisation.

36. Les contingents et les mesures antidumping seront-ils réexaminés par les douanes ?

L'inclusion des contingents dans l'e-Globalisation n'est pas prévue pour le moment, car les quotas sont très sensibles au facteur temps. Il est possible que le quota soit épuisé lorsque la globalisation mensuelle est envoyée. Il est donc préférable de garder cela dans le cadre de la procédure transactionnelle.

37. Est-ce l'importateur qui doit vérifier manuellement si un quota n'est pas encore épuisé et peut encore être utilisé ?

Non. Si un quota est épuisé, la PLDA ne validera pas la déclaration. Si un quota est critique (presque épuisé), la différence entre le tarif normal et le tarif lié au quota sera appliquée lors de la validation de la déclaration.

38. Si vous envoyez une déclaration et que le quota est épuisé à ce moment-là, le droit d'importation normal est-il automatiquement appliqué ?

Non. La déclaration ne sera pas acceptée. La déclaration doit alors être transmise avec la préférence correcte et sans mention du quota.

39. Cette déclaration transactionnelle, que doit-elle/peut-elle contenir ? Seulement les produits antidumping et/ou tous les autres détails de cette expédition, y compris les produits non antidumping ? Pour les envois contenant un produit antidumping, nous pourrions faire une déclaration de transaction et le retirer de la globalisation électronique. Est-ce autorisé (autorisation) ? Est-ce (techniquement) possible ?

Cela est possible et autorisé. Pour cette déclaration transactionnelle, une autorisation EIDR n'est pas d'application et par conséquent aucune référence à cette autorisation ne peut être faite. Dans la plupart des

cas, cette déclaration sera présentée dans un lieu agréé (le code de localisation inclus dans cette autorisation spécifique doit être mentionné dans la déclaration).

40. Ne s'agit-il que des droits antidumping qui sont imposés, ou également des droits ordinaires/droits additionnels ? Les droits ordinaires sont-ils inclus dans l'e-Globalisation ?

Avec cette déclaration transactionnelle, tous les droits concernés (antidumping, droits d'importation, TVA,...) sont déclarés. Les données des marchandises en question ne peuvent pas être incluses dans les messages e-Globalisation.

41. Je comprends qu'on doit faire référence à l'autorisation EiDR dans les messages e-Globalisations. Mais il a également été dit qu'on doit référer au message EiDR par ligne de détail du message intermédiaire. Comment faire cette référence tant qu'on travaille avec des courriels ?

Les messages intermédiaires doivent faire référence au message EiDR de votre propre système, qui compte comme une déclaration. Ce lien vers le message EiDR est une référence choisie par l'utilisateur lui-même (=référence de l'entrée dans sa propre administration douanière/comptabilité intégrée). Dans le message qui suit (« subsequent message »), il n'y a pas de référence à la notification (qui est en ce moment encore envoyée par courriel).

42. Une case a-t-elle été prévue dans laquelle on peut mentionner notre référence EiDR ?

Case 40 (où il est fait référence au document précédent).

43. Les informations figurant dans la case 40 (document précédent) seront-elles suffisantes pour établir le lien entre la déclaration et le système de l'opérateur ?

Les données devraient être suffisamment claires pour établir ce lien. La référence au message de l'EiDR est obligatoire.

44. Au cours de la présentation, il a été dit que l'expéditeur doit toujours être identique. Toutefois, cet élément se situe au niveau des articles, ce qui permet d'utiliser plusieurs expéditeurs. Ne serait-il pas préférable de déplacer cet élément au « header level » ?

L'expéditeur ne doit pas être identique. S'il est placé au « header level », cela correspond à travailler de façon transactionnelle.

L'objectif est de pouvoir voir, pour chaque article, d'où il provient (origine / expéditeur) afin de pouvoir effectuer une meilleure analyse des risques.

45. Les fournisseurs de logiciels (par exemple SAP avec GTS) travaillent-ils déjà sur les e-Globalisations ? Si oui, savez-vous quand ils seront en mesure de le proposer ?

Pour cela, vous devez contacter votre fournisseur de logiciels (cela dépend du fournisseur).

46. Quand les non-pilotes peuvent-ils commencer le développement ?

Les entreprises et les fournisseurs de logiciels peuvent déjà commencer le développement et les tests.

47. Est-il possible d'envoyer des données douanières via SAP + interface OU sans SAP + interface : avantages + inconvénients des deux alternatives ?

C'est possible, mais il faut en discuter plus avant avec votre intégrateur ou votre fournisseur de logiciels.

48. Des détails tels que les numéros d'identification des véhicules (VIN) sont-ils également inclus quelque part dans le cadre de l'e-Globalisation ?
Non, ils ne sont pas inclus.
49. Faut-il envoyer des documents supplémentaires par rapport à la situation actuelle ?
Non, puisque le CDU s'applique, l'autoarchivage s'applique. Les documents doivent être présentés uniquement à la demande des douanes.
50. En ce qui concerne le MIG, O (facultatif) et R (demandé) sont tous deux mentionnés à l'opérateur. Peut-on expliquer cela ?
Vous devez regarder la première colonne pour voir à quel niveau vous vous situez. La première colonne détermine si le reste doit également être rempli. Si vous remplissez ce champ facultatif, vous devez remplir les champs sous-jacents. Si vous laissez le champ facultatif vide, vous ne serez pas tenu de remplir les champs sous-jacents.
51. Le MIG indique que le code N990 (autorisation destination particulière) ne peut pas être utilisé pour l'e-Globalisation. En cas d'utilisation d'un autorisation destination particulière (DP), comment cela peut-il être couvert ? Existe-t-il une alternative (cf. Antidumping) ?
Les marchandises avec un destination particulière sont exclues de l'e-Globalisation et doivent être déclarées avec une déclaration normale.
52. Est-ce que seule la déclaration finale est exclue ou également les déclarations normales ? En cas d'exclusion totale, est-ce que seule la partie qui relève de la DP doit être déclarée de manière transactionnelle et le reste de l'envoi via e-Globalisation. Ou bien l'ensemble de l'envoi doit-il être déclaré de manière transactionnelle ?
La partie de l'envoi relevant de DP doit être déclarée transactionnelle. La partie non couverte par la DP peut être déclarée soit transactionnelle, soit par le biais de l'e-globalisation.
53. Le MIG indique que les codes Q ne peuvent pas être déclarés via l'e-Globalisation, que faire avec les postes tarifaires qui nécessitent des codes Q ? Une licence doit-elle être demandée ? Ou faut-il les déclarer transactionnels ?
Ces biens doivent être déclarés transactionnels.
54. Faut-il déclarer de manière transactionnelle uniquement la partie de l'envoi couverte par un code Q et déclarer le reste de l'envoi via e-Globalisation ou faut-il déclarer l'ensemble de l'envoi de manière transactionnelle ?
La partie de l'envoi avec un code Q doit être déclarée de manière transactionnelle. La pièce sans Q-code peut être déclarée transactionnelle ou via la globalisation.
55. Selon le MIG, les éléments suivants sont facultatifs :
- NAR
- Mode de transport (MOT)
- Conditions de livraison
Est-ce correct ?
*Cela dépend du type de déclaration et est clairement décrit dans la législation, qui peut être trouvée sur le site web de l'Administration générale des douanes et accises :
https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique.*
56. Les variations des taux de change sont-elles prises en compte ?
Oui, le système en tient compte.
57. L'arrangement préalable peut être votre entrée dans l'entrepôt des douanes de la comptabilité matières, par exemple la fiche de stock. Est-ce exact ?
Correct.

58. Moment de Go Live : Doit-on le faire le 1er du mois, ou peut-on le faire au milieu du mois ?

Pendant le premier mois de la mise en service, l'ancien et le nouveau système peuvent être utilisés. Toutefois, deux conditions doivent être prises en compte :

- *Cela n'est possible qu'au cours du 1er mois*
- *Vous ne pouvez pas l'utiliser après la date limite du 1/2/2022. Dès lors, seule l'utilisation de l'e-globalisation est possible.*